



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel

2016-2017

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2016-2017

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-1835-9 (édition imprimée bilingue)

ISBN 978-1-4605-1833-5 (PDF : édition anglaise)

ISBN 978-1-4605-1834-2 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)

ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Jocelyne Roy Vienneau
Lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenante-gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2017.

Le tout respectueusement soumis,



L'honorable Serge Rousselle, c.r.
Procureur général,

L'honorable Serge Rousselle, c.r.
Cabinet du procureur général

Monsieur le Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter le présent rapport sur les activités de l'intervenante publique pour la période s'étant terminée le 31 mars 2017.

Le tout respectueusement soumis,



Heather Black
Intervenante publique dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenante publique dans le secteur énergétique 1

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2016-2017

Aperçu 1

Instances liées à l'électricité 2

Instances liées au gaz naturel 7

Instances liées aux pipelines 8

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers 9

Aperçu de l'année 2017-2018

Instances liées à l'électricité 11

Instances liées au gaz naturel 12

Autres instances 12

Liste des lois et règlements pertinents 13

QUI L'INTERVENANTE PUBLIQUE REPRÉSENTE-T-ELLE?

L'intervenante publique ne représente pas les intérêts d'une partie à l'instance, d'un client, d'une catégorie de clients, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ni d'une autre partie intéressée.

L'intervenante publique assiste la Commission en défendant l'intérêt public dans les instances tenues devant la Commission. L'intérêt public comporte plusieurs facettes : les intérêts des contribuables, des services publics, des investisseurs, du grand public et de l'environnement doivent notamment être pris en considération.

L'intervenante publique doit défendre l'intérêt public tout en agissant comme intervenante dans les instances de la Commission au cours desquelles elle peut présenter des éléments de preuve, appeler et contre-interroger des témoins et présenter des arguments et des observations qu'elle estime relever de l'intérêt public.

Le rôle de l'intervenante publique

La *Loi* exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. La *Loi* habilite également l'intervenante publique à agir, à sa discrétion, comme intervenante dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans toute autre instance de la Commission, selon les directives de la lieutenante-gouverneure en conseil.

L'intervenante publique, Heather Black, était la seule membre du personnel du Bureau d'intervenant public au cours de l'année 2016-2017.

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2016-2017

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans certaines instances de la Commission. Entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans le cadre d'instances de la

Commission qui avaient été introduites en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi de 2005 sur les pipelines* et de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. Les décisions, la documentation déposée ainsi que d'autres documents et renseignements sont répertoriés sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca. L'intervenante publique a également participé à de nombreuses démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances

LE SAVIEZ-VOUS?

Bien que la plupart des activités de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick aient trait à sa réglementation du secteur de l'énergie, la Commission réglemente également le secteur de l'autocar. Sous réserve de la *Loi sur les transports routiers*, un exploitant d'autobus public au Nouveau-Brunswick doit être titulaire d'un permis de la Commission.

La Commission octroie les permis d'autobus nolisés et approuve, en outre, les trajets, les tarifs et les horaires des services réguliers d'autobus interurbains.

L'intervenante publique n'est pas tenue de participer aux affaires dont la Commission est saisie sous le régime de la *Loi sur les transports routiers*.

Source: www.nbeub.ca

antérieures de la Commission.

L'intervenante publique n'a agi comme intervenante dans aucune autre instance de la Commission pendant cette période.

En ce qui a trait à l'information financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande à la Commission chaque année pour faire approuver ses projets de tarifs pour l'année, qu'elle présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission afin de faire approuver tous ses projets d'immobilisation dont le coût prévisionnel est d'au moins 50 millions de dollars.

PARTICIPATION DU PUBLIC AUX AUDIENCES DE LA COMMISSION

La Commission tient des séances publiques dans le cadre de certaines audiences importantes, comme les demandes annuelles d'approbation des tarifs d'Énergie NB. Les membres intéressés du public sont invités à formuler des commentaires au sujet de la demande ou à présenter leurs commentaires par écrit à la Commission.

Voici comment Raymond Gorman, c.r., président de la Commission, a décrit l'importance de trouver des moyens de faciliter l'apport du public :

[TRADUCTION] « Nous comprenons que tout le monde n'est pas capable de sacrifier plusieurs journées de travail pour assister à la totalité d'une audience, mais nous savons que chacun peut quand même contribuer valablement au processus grâce à ses commentaires (...). La Commission a adopté cette tradition depuis un certain temps et nous constatons que les participants nous font part d'une foule d'idées intéressantes. »

Source: www.nbeub.ca

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport approuvé, et de demander l'approbation préalable de la Commission pour ses projets d'immobilisation.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*. La Commission est également responsable d'assurer le respect de ces normes.

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité* :

- Le 28 décembre 2015, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour faire approuver ses projets de tarifs pour l'année financière 2016-2017 ainsi que pour obtenir une ordonnance provisoire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* approuvant un barème de tarifs provisoire qui devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2016 et le demeurer jusqu'à nouvel ordre de la Commission. La

procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis et une ordonnance qui ont été délivrés par la Commission le 29 décembre 2015. L'instance a été intitulée *Instance 307 – Énergie NB – Demande générale de tarifs pour 2016-2017*. La Commission a rejeté la demande d'ordonnance provisoire d'Énergie NB après la tenue d'une audience le 24 février 2016 à Saint John. Une audience sur l'Instance 307 a été tenue du 9 au 12 mai 2016 à Saint John. La décision, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 307.

- Le 4 octobre 2016, Énergie NB a présenté à la Commission une demande d'approbation de ses tarifs proposés pour l'exercice financier 2017-2018. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis et une ordonnance qui ont été délivrés par la Commission le 4 octobre 2016. L'instance a été intitulée *Instance 336 – Énergie NB – Demande générale de tarifs pour 2017-2018*. Une audience sur l'Instance 336 a été tenue du 20 au 24 février 2017 à Fredericton. La décision, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 336.
- Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, Énergie NB a également présenté plusieurs demandes d'approbation de certaines nouvelles normes de fiabilité, de modification des normes de fiabilité existantes approuvées par la Commission et de retrait de certaines d'entre elles, le tout en vertu de la *Loi sur l'électricité* et du Règlement 2013-66 pris en vertu de cette loi, c'est-à-dire le *Règlement sur les normes de fiabilité – Loi sur l'électricité*. Une procédure a été entamée pour chacune de ces demandes ainsi que d'autres instances concernant la compétence de la Commission sur le réseau de production-transport et sa responsabilité de veiller au respect des normes de fiabilité approuvées. Aucune de ces procédures n'a donné lieu à une audience. Une liste de ces instances est présentée dans le tableau ci-dessous. Les décisions, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous les numéros d'instance cités en référence dans le tableau ci-dessous.

INSTANCES LIÉES AUX NORMES DE FIABILITÉ 2016-2017			
Numéro de l'instance	Date de la demande jj/mm/aaaa	Normes de fiabilité	Date de la décision jj/mm/aaaa
308	12/01/16	BAL, COM et VAR	07/04/16
309	18/01/16	PRC-004-4 et PRC-004-5	08/04/16
310	22/01/16	PRC-005	17/05/16
311	22/01/16	PRC-002 et PRC-018	17/05/16
312	02/02/16	PRC-004	24/05/16
313	02/02/16	IRO-006 et IRO-009	24/05/16
318	24/03/16	TOP et IRO	12/07/16
319	24/03/16	EOP et PRC	12/07/16
321	15/04/16	MOD-031-1 et MOD-031-2	12/07/16
322	25/04/16	CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et CIP-011-1	30/06/16
325	30/05/16	CIP	07/09/16
328	24/06/16	FAC-003-3 et FAC-003-4	07/09/16
329	18/07/16	PRC-026-1	12/10/16
337	07/10/16	PRC-002-NPCC-01	22/12/16
340	14/11/16	IRO-018-1 et TOP-010-1	09/02/17
342	07/12/16	Plan annuel de mise en œuvre 2017	S.O.
343	20/12/16	COM-001-2.1 et COM-001-3	16/03/17
347	20/01/17	TPL-007-1	18/04/17
350	03/02/17	IRO-018-1 et TOP-010-1	12/05/17
353	17/02/17	CIP-002-5.1 et CIP-002-5.2a	07/06/17
354	02/03/17	BAL-004-0	02/06/17

L'intervenante publique a également participé à de nombreuses démarches de parties intéressées pendant l'année financière 2016-2017. Ces démarches ont été entreprises sur ordre de la Commission relativement à des instances antérieures ou postérieures de la Commission.

QUOI DE NEUF DU CÔTÉ DE LA CENTRALE DE MACTAQUAC?

Énergie NB a annoncé que la centrale hydroélectrique de Mactaquac approchait de la fin de sa durée de vie utile en raison d'une réaction chimique appelée réaction alcaline des agrégats. Cette réaction provoque le gonflement et la fissuration du béton, ce qui exige des réparations et des travaux d'entretien importants chaque année.

Depuis 2013, Énergie NB consulte des experts, des intervenants, les Premières Nations et le grand public afin de déterminer et d'évaluer les solutions futures possibles pour faire face à la mise hors service précoce de la centrale. Énergie NB a étudié un certain nombre de solutions qui comprennent la construction d'une nouvelle centrale, le démantèlement de toutes les structures à l'exception du barrage en terre et du déversoir, ou le démantèlement de toutes les structures afin de permettre au fleuve Saint-Jean de reprendre son cours naturel.

Le 20 décembre 2016, Énergie NB a annoncé qu'elle recommandait la solution du prolongement de la durée de vie utile. Ce projet fait appel à une approche modifiée de l'exécution de travaux d'entretien et du remplacement de l'équipement mécanique au fil du temps afin de prolonger la durée de vie utile des structures de béton de la centrale pour qu'elles atteignent la fin de la durée de vie utile initiale, en 2068 approximativement. Énergie NB a précisé que la solution qu'elle recommandait était la moins coûteuse par rapport aux autres options envisagées.

La Loi sur l'électricité exige qu'Énergie NB demande à la Commission d'approuver tout projet d'immobilisation dont le coût immobilisé total prévisionnel est d'au moins 50 000 000 \$. Étant donné que le coût estimatif actuel de la solution du prolongement de la vie utile oscillera entre 2,9 et 3,6 milliards de dollars, Énergie NB aura besoin de l'approbation de la Commission avant de donner suite au projet de manière concrète.

La Commission élaborera un processus détaillé qu'Énergie NB sera tenue de suivre pour faire approuver le projet. Ce processus devrait donner lieu à au moins une audience publique.

Source: www.nbpower.com/fr/

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) dépose une demande auprès de la Commission pour faire approuver ses tarifs de distribution proposés et, en conjugaison avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner régulièrement les ventes de gaz par EGNB et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à EGNB en lien avec ces ventes.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* a été modifiée le 16 décembre 2016 afin de supprimer certaines restrictions à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission quant à la fixation des tarifs, d'établir des paramètres pour le recouvrement du solde du compte de report réglementaire d'EGNB et d'imposer certaines exigences supplémentaires relativement à la fixation des tarifs par la Commission, notamment.

- Le 21 décembre 2015, EGNB a déposé une demande auprès de la Commission pour faire approuver ses changements proposés à ses tarifs et ses états financiers réglementaires pour l'année 2014 et pour faire confirmer le fait qu'EGNB demeure en période de développement. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis et une ordonnance qui ont été délivrés par la Commission le 21 décembre 2015. L'instance a été intitulée *Instance 306 – EGNB – Demande d'approbation des tarifs de 2016*. Une audience a été tenue du 4 au 6 avril 2016 à Saint John. La décision, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 306.
- Dans une lettre datée du 30 mars 2016, EGNB a présenté à la Commission un rapport sur ses activités de vente de gaz naturel au cours de l'exercice financier de 2015, conformément au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. L'instance a été intitulée *Instance 320 – EGNB – Vente de gaz naturel de 2015*. La Commission a rendu une ordonnance le 16 novembre 2016 dans le cadre de cette instance. L'ordonnance, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 320.
- Le 25 juillet 2016, EGNB a demandé à la Commission d'approuver ses projets de changements à ses tarifs ainsi que ses états financiers réglementaires de 2015. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis et une ordonnance qui ont été délivrés par la Commission le même jour. L'instance a été intitulée *Instance 330 – EGNB – Demande d'approbation des tarifs de 2017*. Une audience a été

tenue les 24 et 25 octobre 2016 à Saint John. La décision, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 330.

- Le 12 août 2016, EGNB a demandé à la Commission de rendre une ordonnance, en application du paragraphe 27(2) de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, approuvant un projet de changement dans sa propriété à titre bénéficiaire dans le cadre d'une restructuration interne. L'instance a été intitulée *Instance 333 – Restructuration d'EGNBLP*. La Commission a rendu une ordonnance le 1^{er} septembre 2016 en lien avec la procédure. L'ordonnance, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 333.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à toute personne d'exploiter un pipeline à moins qu'elle ne détienne une licence délivrée par la Commission; la Loi exige également que les titulaires de licence obtiennent l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en service d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline. Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, un certain nombre de demandes ont été déposées auprès de la Commission en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines* par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) et Irving Oil Terminals and Pipelines GP (Irving). Des procédures ont été entamées en lien avec chacune de ces demandes, mais aucune n'a donné lieu à une audience. La liste de ces instances est présentée ci-dessous :

PROCÉDURES LIÉES AUX PIPELINES POUR 2016-2017			
Numéro de l'instance	Date de la demande jj/mm/aaaa	Description	Date de la décision jj/mm/aaaa
327	21/06/16	EGNB – Déplacement du pipeline sur la rue Woolridge à Riverview, N.-B.	28/06/16
331	02/08/16	Irving Oil Terminals & Pipelines GP – Changement de la substance pour la licence du pipeline PLL88-02	23/08/16
332	16/08/16	EGNB – Déplacement du pipeline sur le Bishop Drive à Fredericton	22/08/16
339	28/10/16	EGNB – Abandon du pipeline de gaz naturel dans la rue Crown, Saint John, NB	01/11/16
346	18/01/17	Irving Oil Terminals & Pipelines GP – Remise en service du pipeline de Lorneville	19/01/17

351	06/02/17	Irving Oil Terminals & Pipelines GP – Interruption des opérations normales PLL 88-11	07/02/17
352	07/02/17	EGNB – Licence d’exploitation à l’avenue DesBrisay	15/02/17

Les lettres de décision, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous les numéros d’instance cités en référence dans le tableau ci-dessus.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances que mène la Commission en vue de fixer les prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des produits pétroliers* prévoit que la Commission doit fixer les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission d’enclencher l’examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet. Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, l’intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* :

- En vertu d’un avis et d’une ordonnance datés du 27 octobre 2016, la Commission a introduit une procédure sous le régime du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* en vue d’examiner les marges bénéficiaires maximales des détaillants de produits pétroliers, les coûts de livraison maximaux que peuvent facturer les détaillants et les frais maximaux de service complet que peuvent exiger les détaillants. L’instance a été intitulée *Instance 338 – Examen des marges bénéficiaires maximales des détaillants*. Une audience a été tenue les 23 et 24 janvier 2017 à Fredericton. La décision, la documentation déposée ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l’adresse www.nbeub.ca sous la rubrique Instance 338.
- En vertu d’une ordonnance datée du 15 novembre 2016, la Commission a entamé une procédure sous le régime du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* dans le but d’examiner les marges bénéficiaires maximales des grossistes pour les produits pétroliers ainsi que les coûts de livraison maximaux qui peuvent être facturés. L’instance a été intitulée *Instance 341 – Examen des marges bénéficiaires des grossistes en produits pétroliers*. La Commission a retenu les services d’un expert-conseil indépendant pour recueillir des données et pour passer en revue les marges

bénéficiaires et les coûts de livraison maximaux des grossistes. Le 27 mars 2017, l'expert-conseil a déclaré à la Commission qu'il était dans l'incapacité de formuler une recommandation à son intention, en raison du fait qu'aucun grossiste ne lui avait fourni de données. La Commission consultera les parties avant de statuer s'il convient d'instruire cette affaire et de décider comment procéder.

QU'EST-CE QUE L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS?

L'établissement des tarifs représente l'étape finale du processus de tarification. Une fois que l'organisme de réglementation a réparti les besoins en revenus approuvés entre les catégories de clients d'un service public conformément à un modèle de répartition des coûts approuvé, il fixe les divers composants du tarif dans chaque catégorie.

En vertu des principes traditionnels de réglementation, les tarifs devraient être structurés de manière équitable pour les clients dans chaque catégorie de façon à ce que certains clients ne soient pas favorisés indûment par rapport à d'autres, tout en assurant l'efficacité en donnant aux clients les bons signaux quant aux prix.

Instances liées à l'électricité

En application d'une ordonnance de la Commission, Énergie NB a déposé une demande d'approbation de son projet d'établissement des tarifs le 1^{er} mai 2017. L'instance a été intitulée *Instance 357 – Énergie NB – Établissement des tarifs pour 2017*. On s'attend à ce que les procédures dans cette affaire soient entamées par la Commission et à ce qu'une audience ait lieu au début de 2018.

Énergie NB devrait présenter sa demande d'approbation de ses besoins en revenus et de ses tarifs proposés pour l'année 2018-2019 au cours de l'automne 2017. Énergie NB a également fait part de son intention de demander l'approbation d'un mécanisme de

rajustement des tarifs qui s'appliquerait à ses tarifs approuvés.

Énergie NB devrait s'adresser à la Commission pour faire approuver sa proposition qui consiste à entreprendre un projet visant à prolonger la durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, comme l'exige la *Loi sur l'électricité*. On prévoit que cette demande donnera lieu à au moins une audience publique au cours des deux ou trois prochaines années.

On prévoit également qu'Énergie NB déposera d'autres demandes au cours de la prochaine année, y compris des demandes d'approbation de ses besoins de revenus afférents au transport et de son projet d'infrastructure de mesure avancée.

Énergie NB devrait faire approuver par la Commission de nouvelles normes de fiabilité, des modifications aux normes de fiabilités actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d'entre elles. De plus, la Commission devrait inviter les parties intéressées à formuler des commentaires sur la version préliminaire de son plan annuel de mise en œuvre

pour 2018 en ce qui concerne ses responsabilités de surveillance du respect des normes de fiabilité et de mise en application des normes.

Instances liées au gaz naturel

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick devrait présenter à la Commission une demande d'approbation de ses tarifs pour l'année 2018 au cours de l'automne 2017. En vertu des exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la demande visera à faire approuver une augmentation de 3 % de la portion variable du tarif applicable à la catégorie de clients Service général faible débit.

Autres instances

L'intervenante publique agira comme intervenante dans les instances décrites précédemment de même que dans toute autre instance introduite devant la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Liste des lois et règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Règlement sur le régime uniforme des comptes des distributeurs de gaz
Règlement sur le tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines